

LA MOTIVATION DES DÉCISIONS DES COURS SUPRÊMES JUDICIAIRES DIRE LE DROIT ET ÊTRE COMPRIS

VII^e congrès de l'AHJUCAF, Cotonou (Bénin)

Le président de la Cour suprême du Bénin, actuel président de l'Association des Hautes Juridictions de cassation des pays ayant en partage l'usage du français, M. Adossou, qui accueille à Cotonou ce VII^e congrès de l'AHJUCAF, « La motivation des décisions des cours suprêmes judiciaires, dire le droit et être compris », pose d'emblée l'enjeu démocratique et l'exigence de l'État de droit : « il n'existe pas de démocratie qui ne soit soutenue par la lisibilité et l'accessibilité des décisions du juge qui assure au quotidien le règne du droit ». La vice-présidente de la République du Bénin ajoute qu'il s'agit de construire « un monde de paix, d'égalité, de justice et de développement humain durable », en tenant compte du fait que « les décisions de justice rejetées, contestées, sont socialement et potentiellement anxiogènes et crisogènes ».

La justice en effet ne peut plus se penser, et fonctionner, dans une relation verticale fondée sur l'autorité. Les citoyens, non seulement, sont créanciers de justice mais, ainsi que le rappelle M. Nanguit, représentant de l'Organisation internationale de la francophonie, à la faveur du développement de l'éducation, ils s'autonomisent « pour assurer leur place dans la vie publique » de sorte que la compréhension des décisions de justice est devenue fondamentale. Le secrétaire général de l'AHJUCAF, M. Jean, justifie le sous-titre de la réflexion « Dire le droit et être compris » par cette devise élaborée et entretenue par les juges belges, dont il avait eu connaissance lors d'un échange. Pour lui, le défi de ce changement de paradigme conduit ainsi à trouver les moyens de « faire évoluer une tradition de rédaction des arrêts résultant pour nombre de pays d'une acculturation juridique, en la confrontant à de nouvelles exigences contemporaines. »

Le congrès, dont les actes sont accessibles librement sur le site de l'AHJUCAF, reprend les étapes du processus judiciaire, et interroge ainsi d'abord la préparation de la décision, puis le délibéré et la rédaction de la décision et enfin la diffusion et l'explication de la décision.

Par une recherche sur ces étapes, il met en évidence l'intérêt et la nécessité de penser ensemble la motivation, de mettre en lumière l'existence

des pratiques juridictionnelles, de comprendre le ferment de la diversité pour construire ensemble, de soutenir la dimension humaine de l'office du juge.

I. RÉFLÉCHIR ENSEMBLE

Le congrès rassemble en vue d'une réflexion sur la motivation. Une réflexion et non une description ou une synthèse. Il propose ainsi l'action de réflexivité par laquelle les juges réfléchissent sur eux-mêmes, mais il propose aussi de sortir des zones de confort en réfléchissant ensemble.

A. – *Réfléchir*

L'existence même d'une réflexion montre à quel point les juges et les institutions judiciaires, conscients des changements de paradigme, ont pris la mesure de l'importance de la réflexivité

M. Matet, conseiller doyen honoraire à la cour de cassation de France, rappelle à cet égard que « la phase de réflexion permet la maturation des esprits ». Pour le secrétaire général la réflexivité s'inscrit dans les valeurs « d'une justice qui doit être indépendante et respectée parce qu'elle est exigeante vis à vis d'elle-même et qu'elle veille à améliorer constamment sa qualité ». C'est la base culturelle commune qui justifie et permet cette réflexion.

Pour le président de la Cour suprême du Bénin, M. Adossou, il est essentiel d'échanger à partir d'un fonds culturel commun, l'héritage du droit romano germanique qui doit, « au-delà des diversités sociologiques et culturelles servir d'outil, de repère fédérateur... ». Et M. Abboud, premier président de la Cour de cassation du Liban se réjouit, pour sa part, de ce que le congrès se tienne au Bénin, « berceau et terre du patrimoine de l'Humanité ».

L'extraordinaire base de données de l'AHJUCAF, Juricaf¹, devenue en quelques années une référence de diffusion des décisions est un patrimoine commun à protéger et à développer : participant à la stratégie numérique de la francophonie, elle justifie les échanges comme elle s'en nourrit. Elle est la levure, pour reprendre les mots de M. Jean, secrétaire général de l'association, d'une « doctrine de la justice francophone autour des valeurs partagées de l'État de droit ».

¹ www.juricaf.org.

B. – *Réfléchir ensemble*

Mais réfléchir ensemble est autre que réfléchir seul. C'est, en soi, une richesse. Réfléchir ensemble permet d'abord d'étendre le périmètre du champ de la réflexion. Réfléchir ensemble enrichit ensuite la recherche des conditions et des variables.

Cette richesse est permise d'abord par la diversité des intervenants et participants en termes de pays représentés. Vingt-sept en effet sont présents ; elle résulte également de la diversité des fonctions juridiques puisqu'ont été invités outre les juges, des universitaires, des politiques, mais aussi des avocats qui coconstruisent particulièrement avec les juges les décisions de justice.

Réfléchir ensemble c'est, pour reprendre les termes de Mme Chabi-Talata, vice-présidente de la République du Bénin, mutualiser les expertises, les pratiques, les traditions juridiques en matière de rédaction et de motivation. L'urgence de réfléchir ensemble résulte, selon M. Abboud, premier président de la Cour de cassation du Liban, de l'émergence d'une justice prédictive que certains voudraient voir venir, il est ainsi urgent « d'agir ensemble pour que le droit ne cesse d'être dit par nos juridictions ».

Réfléchir ensemble est d'ailleurs un principe que l'AHJUCAF pose d'emblée par les mots de M. Jean, son secrétaire général : « une manifestation permettant aux plus hauts magistrats, attachés chacun à leur indépendance, d'échanger entre eux en toute liberté et de s'ouvrir au dialogue avec des responsables politiques, des universitaires et des avocats, tous partenaires indispensables pour penser et améliorer la justice ».

La réflexion commune n'est cependant pas sans embûches, à commencer par celles de trouver des bases lexicales communes. Les échanges sur le terme « délibéré » le montrent : pour certains il peut couvrir les situations de juge unique, lorsque les avis sont pris en compte, tandis que pour d'autres le terme ne s'entend qu'en cas de décision collégiale. D'ailleurs, au terme « délibéré », le terme « prise de décision » est préféré en Suisse ainsi que l'explique Mme Aubry-Girardin, présidente de la II^e cour de droit public du Tribunal fédéral de Suisse.

Il n'en reste pas moins qu'au-delà des différences lexicales, porteuses d'un parti pris culturel qu'il convient de prendre en compte, et qu'il ne faut donc, non seulement, pas nier mais même savoir utiliser, la question pour les juges qui se veulent au service de la justice est aujourd'hui la même et se cristallise autour de la motivation.

L'identité du défi global ne doit pas non plus faire oublier la relativité des contextes. Ainsi, Djogbenou, président de la Cour constitutionnelle du Bénin rappelle-t-il la nécessité de contextualiser les questions : « si, en effet, en contexte africain, la transparence est également un impératif qui fonde la

simplification des méthodes des juridictions suprêmes, elle ne paraît pas exempte de limites qui tiennent à la construction et à la tenue de l'État dont les cours suprêmes restent un maillon essentiel. L'appréciation des exigences de motivation et leur qualité n'est absolument pas la même dans le contexte d'un État en cours d'achèvement ou dont la construction paraît achevée, que dans celui d'un État en cours d'édification et ébranlé par les phénomènes nouveaux, dont le terrorisme qui le concurrence à défaut d'en contester l'existence ».

II. PENSER LA MOTIVATION

Si la motivation est au cœur de la réflexion, en ce qu'elle est, pour reprendre l'expression de Mme Moutngui Ikoué, présidente de la cour communautaire de justice et d'arbitrage de l'OHADA, « l'ADN du jugement », il est d'abord nécessaire d'identifier le changement culturel du système qui justifie une évolution de la motivation, avant de définir les conditions par lesquelles le changement est rendu possible.

A. – Identifier les changements culturels

Si la justice s'est longtemps présentée sous l'habit de l'autorité et s'est ainsi inscrite dans une relation verticale au justiciable, la participation des citoyens à la vie publique modifie la relation.

Selon Mme Amrani-Mekki, professeure à l'Université Paris Nanterre, au juge qui ne tenait sa légitimité que d'une délégation du pouvoir royal, lequel était issu de Dieu, s'est substitué un juge qui n'est pas élu mais qui tire sa légitimité de son statut et du respect des garanties du procès équitable et qui rend une décision de justice vue comme « un acte de raison ». Ainsi, dans ce nouveau paradigme, la motivation répond-elle à plusieurs fonctions : elle est une garantie du procès équitable, elle sert la légitimité de l'institution judiciaire, pilier de l'État de droit et elle est à la fois outil de contrôle et de légitimation pour le juge.

M. Matet explique à cet égard le fondement, en France, de la phrase unique utilisée par le Tribunal de cassation : elle montrait, dans le Tribunal de cassation, que le juge ne pouvait être que bouche de la loi, sans l'interpréter. La nécessité d'une évolution est venue à la fois du contrôle de conventionnalité et de l'obligation de publier les arrêts pour le justiciable, arrêts qui devaient ainsi être compréhensibles.

Puisque la réflexion porte sur la motivation par les cours suprêmes, Mme Moutngui Ikoué, présidente de la cour communautaire de justice et

d'arbitrage de l'OHADA, ajoute que la motivation doit être pensée dans le périmètre des trois grands objectifs d'une cour suprême : faire vivre le droit, assurer la cohérence de l'ordre juridique, réaliser l'idéal de justice.

B. – *Définir les conditions*

Il s'agit, selon Mme Amrani-Mekki, de repenser tant la forme que le fond de la motivation.

Le défi d'une meilleure lisibilité en la forme est de taille en ce que la décision ne doit pas être appauvrie. Elle suggère ainsi de dépouiller la décision des expressions superflues, d'explicitier les termes juridiques utilisés et d'adopter une structuration qui rende compte du raisonnement.

La question de la langue juridique, langue dans la langue, est ainsi posée. En France, 5 % seulement de la population comprend la langue juridique. M. Kchaou, premier président de la Cour de cassation de Tunisie, renchérit en mettant bien en évidence le fait que la langue juridique est une langue distincte de la langue littéraire, morale ou religieuse, sans compter qu'une décision ne doit pas non plus, de son point de vue, se présenter comme un cours de droit. Mais la complexification, qui n'épargne pas le droit, rend poreuse la limite entre question de forme et question de fond.

La question de la complexification croissante du droit et des systèmes dans une recherche de plus grande lisibilité pour les justiciables est posée par M. Jean, secrétaire général qui, rappelant le thème du colloque « Dire le droit et être compris » évoque le défi de « résoudre des questions juridiques de plus en plus complexes et formuler sa décision de façon parfaitement intelligible ».

Pour Mme Amrani-Mekki, une réponse peut être trouvée avec les « motivations exogènes », soit celles qui ne figurent pas dans la décision mais dans des instruments qui l'accompagnent ; en France, la pratique est illustrée par les avis des avocats généraux, les communiqués de presse, le rapport annuel de la Cour de cassation, le rapport des rapporteurs. À cet égard, selon M. Kasirer, juge puîné à la Cour suprême du Canada, la pratique de cette cour, par l'adoption de l'outil de « la cause en bref », préparé par le personnel administratif pour la diffusion d'une décision au public, s'avère très positive. La publication de ce document distinct est partie de l'idée que les arrêts ont une fonction décisionnelle, normative et de légitimation et doivent, à ce titre, user de la langue juridique de sorte qu'elle ne peut être « acte de communication ». Après trois ans, il apparaît que ce document est très consulté.

Les juges sont ainsi sur une de crête ; pour reprendre les termes de Mme. Kouadio, docteure en droit privé à l'Université de Cocody-Abidjan, le juge oscille entre la nécessité de maintenir la juridicité de la motivation et

celle de garantir son intelligibilité entendue comme exhaustivité en ce qu'elle répond aux moyens, et lisibilité.

Sur le fond, Mme Amrani-Mekki insiste sur la nécessité de montrer le raisonnement qui conduit à la solution. Par ailleurs, la décision doit mettre en évidence, au-delà du syllogisme, les éléments pris en compte. Au titre de ces derniers, M. Sockeng, conseiller de la Cour suprême du Cameroun, range d'ailleurs les opinions dissidentes.

Mme Moutngui Ikoué, présidente de la cour communautaire de justice et d'arbitrage de l'OHADA, revient sur la nécessité d'identifier en outre les méthodes d'interprétation utilisées, soit la méthode textuelle complétée de la méthode téléologique basée sur la recherche de l'intention du législateur et la référence au droit comparé.

Au titre des éléments qui doivent figurer dans la décision, et qui obligent à sortir du seul syllogisme, M. Matet met en évidence l'intérêt qu'il y a à, dans la décision, expliciter la question de droit, mentionner les sources européennes et/ou de droit comparé et la méthode d'interprétation retenue.

M. Hourquebie, professeur à l'université de Bordeaux, interroge l'intérêt de l'argument du droit comparé dans la décision, référence plus courante dans les systèmes de *common law*, car fondés sur la jurisprudence, mais qui fait une avancée dans l'espace francophone, en particulier au Canada. Il interroge en outre, tout en rappelant le risque du gouvernement des juges, l'opportunité de l'argument conséquentialiste qui conduit le juge à s'interroger sur les effets non seulement juridiques mais surtout sociaux, économiques, voire politiques de leur décision, argument assumé par les juridictions de *common law* et, plus facilement, par les cours constitutionnelles francophones, tandis qu'il reste plutôt caché dans celles de *civil law*.

L'exigence de motivation doit cependant, selon Mme Amrani-Mekki, se réfléchir dans le contexte de l'ensemble du processus. Ainsi met-elle en évidence la nécessité, en amont, de « préparer la motivation » par une réflexion sur les modes de son élaboration, et celle, en aval, de « communiquer sur la motivation ».

III. METTRE EN LUMIÈRE L'EXISTENCE DES PRATIQUES JURIDICTIONNELLES

Sans doute la réflexion sur l'organisation du procès a-t-elle porté essentiellement sur les règles de procédure civile, comme si le juge, certes longtemps réduit à la figure de bouche de la loi, n'avait pas, par ses pratiques de travail, participé à la construction du processus conduisant à la décision. Le congrès apporte la preuve que, finalement, la réflexion porte essentiellement sur les pratiques juridictionnelles. Mme Amrani-Mekki

pointe très justement : « Penser l'évolution de la motivation ne passe pas par l'adoption d'une législation mais par une réflexion sur les pratiques professionnelles... Ce n'est pas une opération juridique, c'est aussi une tâche professionnelle qui amène à penser la culture organisationnelle interne des cours suprêmes ». Sans doute faut-il entendre par pratiques professionnelles celles des juges qui organisent la collégialité mais en relation avec les avocats qui participent à la définition du débat, à son étendue et à ses termes, et avec les universitaires qui peuvent éclairer le juge sur un point de droit. Qui dit pratique dit d'ailleurs temps long de l'expérience.

Dans le même sens, pour M. Kondé, premier président de la Cour de cassation du Burkina Fasso, il convient de réfléchir aux « mécanismes prévus par la loi ou découlant des usages [qui] modulent la préparation de la décision de justice », et pour M. Daou, magistrat rattaché au secrétariat général du Conseil Supérieur de la Magistrature du Liban, le fait que le délibéré ne soit pas défini par la loi n'empêche pas la réflexion. Il est même possible d'enrichir que cela permet l'inventivité, dans le cadre de la loi.

Le congrès de Cotonou a ainsi permis de s'étonner de la multiplicité des pratiques, de comprendre leur construction et d'apprécier la force de la pratique mise en œuvre par la tenue même du congrès.

A. – S'étonner de la multiplicité des pratiques

Les exemples de pratiques décrites par les présidents des cours suprêmes sont nombreux. Ainsi en est-il notamment de la lecture publique de la décision comme au Sénégal, de la tenue d'une conférence préparatoire à la Cour suprême du Cameroun, d'une instruction différente selon la matière civile et commerciale pénale ou en matière coutumière à la Cour de cassation du Niger, de la procédure en vue de déterminer les décisions à publier décrite par M. El Baaj, conseiller à la Cour de cassation du Maroc, sans compter le recours aux réseaux mis en évidence par M. de Formanoir de la Cazerie, conseiller à la Cour de cassation de Belgique, ou encore, ainsi qu'il a déjà été cité, l'usage au Canada de la « la cause en bref » pour diffusion de la décision au public.

En réalité les pratiques, parce qu'elles sont le résultat des actions des juges, peuvent largement différer. Certaines soulèvent des questions sur lesquelles la communauté des juges dans une culture commune peut échanger. Ainsi en est-il notamment de la consultation d'autres chambres, du moyen relevé d'office par le juge et de la manière d'y procéder, du rôle de l'Avocat général, de l'obligation ou non, pour le juge, de répondre à tous les moyens.

Toutefois, le champ des pratiques est plus vaste encore. À cet égard, Mme Moutngui Ikoué, présidente de la Cour communautaire de justice et

d'arbitrage de l'OHADA, a évoqué, au-delà de la question de la motivation, tous les domaines de réflexion dans lesquelles des pratiques ont été élaborées, pratiques qui peuvent faire l'objet d'échanges. On pense à la dématérialisation, les incidences du télétravail, la documentation, la formation.

Comment, d'ailleurs, dans la catégorie des pratiques, ne pas relever les actions qui ne ressortent d'aucun code de procédure, et sont par exemple fondées sur la solidarité internationale, comme une aide à la publication de la jurisprudence et dont Mme Ahmetaga, responsable des affaires extérieures à la Cour suprême d'Albanie, apporte une illustration ?

Les pratiques évoquées par les intervenants portent ainsi sur différentes phases de la procédure. Certaines se situent même très en amont, et la réflexion commune à Cotonou en est une illustration, ou très en aval, et il faut citer évidemment la base de données de l'AHJUCAF, Juricaf, la plus grande base mondiale de jurisprudence francophone, à laquelle les juges, convaincus de ce que le mieux est toujours possible, contribuent sans aucune obligation légale. Par éthique. Parce que c'est leur humanité et qu'aucun algorithme ne remplacera jamais cette part du juge qui invente, qui échange pour le bien des justiciables.

B. – *Comprendre la construction des pratiques*

Il conviendrait sans doute de réfléchir à la construction des pratiques ainsi mises en lumière. Une fois mûries, elles sont, à l'instar des pratiques du commerce international, parfois cristallisées par un écrit, comme l'illustre, au Burkina Fasso, la délibération n° 389-20 du 29 juin 2020 « qui réorganise la structure des moyens de cassation autour de cas d'ouverture bien précis ».

La recommandation de l'AHJUCAF sur la motivation des décisions de justice, votée à l'unanimité à l'issue du congrès, reste certes un instrument de *soft law*. Pourtant, parce qu'elle résulte d'une réflexion commune et parce qu'elle est un instrument fondé sur une étude des pratiques et inspiré de principes communs, la recommandation, qui éclaire le choix du juge dans la recherche des meilleures pratiques pour chacune des étapes du processus juridictionnel, présente force et légitimité.

En effet, avant cette cristallisation par un écrit, et avant leur expérimentation, les pratiques sont souvent le fruit d'une réflexion commune, associant toutes les parties prenantes. Le président Molinié illustre ce processus en montrant que l'évolution de la Cour de cassation en matière de motivation est passée par une concertation, par le média d'un groupe de travail associant des magistrats du siège et du parquet, le greffe, des avocats au conseil d'État et à la Cour de cassation.

Elles témoignent ainsi de la continuelle réflexion et action des juges, qui, en collaboration avec les autres acteurs du droit, dans leur mission de dire le droit, mus par leur éthique, améliorent sans cesse l'espace de justice au bénéfice des justiciables.

C. – Apprécier la force de la pratique mise en œuvre par la tenue même du congrès de Cotonou

Comment, finalement, éveillés à l'intérêt qu'il y a de relever dans l'office du juge ce qui relève des pratiques, ne pas voir l'extraordinaire pratique que présente l'exercice du congrès de Cotonou, et d'ailleurs des congrès de l'AHJUCAF ? Si M. Kané, président de la chambre civile et commerciale de la Cour suprême du Sénégal, met parfaitement en évidence l'importance de l'échange entre les parties, entre le juge et les parties tout comme entre les juges, ce congrès montre que l'expérience, dans la recherche d'un État de droit et de la continuelle réalisation de la démocratie, de l'échange entre juges, et plus largement, entre les acteurs des professionnels participant au litige, ne peut qu'améliorer les échanges avec les justiciables. En effet, expérimenter l'échange entre juges au service d'une meilleure justice, c'est avancer vers l'amélioration de l'échange avec les justiciables. Il apparaît ainsi, à la lecture des contributions que c'est en réfléchissant ensemble, entre acteurs de justice, que les juges, sans exception, apprennent, se remettent en cause par l'expérience des enjeux mais aussi des difficultés de la communication dans la relation. Apprendre, dans la recherche de cet objectif commun, à échanger entre acteurs du droit est un exercice qui ne peut que faciliter la recherche d'une meilleure communication entre les institutions de justice et les justiciables.

IV. COMPRENDRE LE FERMENT DE LA DIVERSITÉ POUR CONSTRUIRE ENSEMBLE

Les riches échanges étaient légitimés par la base commune de la francophonie. Il faut se réjouir de voir la francophonie présentée comme culture commune plutôt que comme langue commune car derrière une façade d'unité linguistique, le congrès a précisément mis en évidence les aspérités qui se font ouvertures : par cette diversité, et sans paradoxe, la francophonie ne tournera pas en boucle sur elle-même et continuera à s'enrichir, culture commune, plutôt que langue commune. Ce n'est pas tant le fait que le professeur Hourquebie ait, pour l'intérêt des débats, mis en avant la culture, et partant les pratiques de *common law* sur la motivation des décisions, mais

plutôt le fait que plusieurs juges aient fait état de la diversité linguistique à laquelle ils font face dans leur espace de justice. Elle est, certes, a priori, une source de difficulté, mais elle peut à long terme, s'avérer source d'enrichissement, de finesse : un enrichissement par le continu travail de traduction qui impose un va et vient et établit une forme de filtrage des mots et des concepts. Cela permet de toucher à ce que M. Kchaou, premier président de la Cour de cassation de Tunisie à évoquer par la métaphore du métal et la rédaction d'une décision : l'art de ciseler la langue. Nous ajouterons que ciseler la langue est ciseler la pensée et réciproquement.

Sans doute, est-ce une difficulté, un obstacle à l'efficacité mais les États reposant sur plusieurs langues, comme la Belgique ou le Canada l'ont montré, produisent une rédaction affinée par le va et vient des traductions ; dans tous les cas la langue ne peut être une excuse à l'illisibilité de la décision. À cet égard, pour M. Kané, président de la Cour suprême du Sénégal, lorsqu'une langue étrangère est utilisée comme langue de procédure, il y a nécessité d'autant plus importante d'une motivation claire.

Les échanges en tout cas ne doivent pas faire oublier que les ordres juridiques nationaux eux-mêmes, si unifiés puissent-ils paraître à un instant donné, ne sont, comme les langues, que des « métissages » résultant d'échanges.

V. SOUTENIR LA DIMENSION HUMAINE DE L'OFFICE DU JUGE

Finalement, les échanges de Cotonou, bien au-delà de ce qu'ils apportent sur la seule question de la motivation, sont sous-tendus par la volonté des juges de soutenir la dimension humaine de leur office. Cette dimension humaine est sans doute ce qui guide la réflexion sur la relation à la personne du justiciable tout au cours de l'audience, (et le terme « traitement » est volontairement écarté en ce qu'il l'objectiverait et nierait la personne du justiciable pour ne retenir de lui que sa fonction), mais c'est aussi ce qui guide la communauté des juges de la francophonie par la manifestation de leur solidarité.

A. – La dimension humaine de l'office du juge dans sa relation au justiciable

La réflexion a en effet conduit à dépasser la seule question de la motivation. Les avocats, par le lien particulier qu'ils entretiennent avec les parties, ont montré l'importance des éléments extrinsèques. Car c'est bien en effet sur la base de l'ensemble du processus que le justiciable se fera une

opinion sur sa justice, ainsi que le montre le bâtonnier Vatie, pour qui la motivation est un élément mais non pas le seul élément. Il énumère ainsi les éléments intervenant dans l'opinion du justiciable en distinguant les éléments extrinsèques, la compétence, l'impartialité des juges, le respect des règles du procès équitable, des règles intrinsèques, le délai, la procédure, la conduite de l'audience.

À cet égard, lors de la conférence introductive à la Cour de cassation du cycle « penser les pratiques juridictionnelles au service d'un espace de justice », Mme Przygodzki-Lionet, professeur de psychologie sociale, a montré, sur la base d'études menées par des universitaires au Canada, que les détails de ce qui se passe à l'audience comptent tout autant que l'organisation générale du litige. Selon ces études, le sentiment de justice du justiciable se détermine, certes distributivement par le rapport de la sanction à l'infraction et procéduralement par la construction de la décision, mais surtout relationnellement par la qualité et la quantité d'informations transmises et par le traitement de la personne en tant que telle. Le sentiment de justice conduit le justiciable vers la confiance et la coopération, tandis que le sentiment d'injustice peut entraîner de la violence.

B. – La dimension humaine de l'office du juge dans la solidarité entre juges

Mais peut-être ce congrès met-il aussi en lumière la solidarité entre juges et institutions judiciaires au service du citoyen.

Cette solidarité est d'abord exprimée par M. Abboud, premier président de la Cour de cassation du Liban, et la situation du Liban résonne évidemment en arrière-plan du congrès. L'on ne peut, à cet égard, que se réjouir de la continuité des travaux et des rencontres de l'AHJUCAF dans un monde en tension, : travailler ensemble est aussi « une action concrète de solidarité à l'égard de toutes les cours suprêmes de l'AHJUCAF qui traversent des crises existentielles, afin que toute la chaîne de notre réseau francophone et ses valeurs continuent de contribuer au développement de l'État de droit et à l'amélioration du fonctionnement de la justice. » Solidarité et exemplarité dans la résistance puisque les actions de la Cour suprême du Liban, en ce temps de crise, sont animées par la volonté de rester arrimée à la chaîne de solidarité des cours suprêmes entre elles. M. Abboud se réjouit de ce que l'AHJUCAF permet cet arrimage par la traduction d'arrêts, la préparation du congrès, la mise en place de comités de réflexion de lutte contre la corruption, la réflexion sur un modèle type de cour suprême francophone.

L'AHJUCAF fait ainsi la démonstration de ce que tout juge, pour conserver non seulement sa légitimité et le sens de son action, mais aussi son humanité doit savoir continuellement accepter les échanges qui le remettent en question. Péguy fut cité : « un juge habitué est un juge mort pour la justice ».

Sylvaine POILLOT-PERUZZETTO
Conseillère à la Cour de cassation, France
Professeure agrégée des universités